

Ministère  
du Commerce.

Durée: quinze ans  
N° 162440

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :  
1° Le breveté qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1) ;  
2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie de casus de son inaction ;  
3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. . . . .

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marque ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

M. C. — Série G, n° 441

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844. La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes. Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils. Le Ministre ne peut donc accorder aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

# Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844 ;

Vu le procès-verbal dressé le 29 mai 1884, à 3 heures 30 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par la société

E. F. Lefèvre

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour un jouet d'enfant à voies fixes, unique ou multiples, pouvant servir à la marche des jouets véhicules à roues.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré à la société E. F. Lefèvre, représentée par le Sieur Barnault, à Paris, Boulevard St-Martin n° 17

sans examen préalable, à des risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 29 mai 1884 pour un jouet d'enfant à voies fixes, unique ou multiples pouvant servir à la marche des jouets véhicules à roues.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré à la société E. F. Lefèvre pour l'en servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande.

Paris, le 19 Octobre mil huit cent quatre-vingt quatre

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

J. C. J.

PARIS  
17, Boulevard St Martin  
et Rue Meslay, 24

162,440  
OFFICE INTERNATIONAL

POUR LA PRISE DE

Brevets d'Invention en France et à l'Étranger

DE

EMILE BARRAULT

Ingénieur Civil Diplômé, Ancien élève de l'École Centrale.

Conseil en matière de Brevets d'Invention

Demande

d'un

Brevet d'Invention

de 15 ans

ORIGINAL

pour : Un jouet d'enfant à voies fixes, unique ou multiples pouvant servir à la marche des jouets véhicules à roues.

par : La Société E. F. Desève

## Mémoire Descriptif

On a construit des jouets d'enfants tels que wagons, locomotives, tramways, etc, roulant sur une voie que l'enfant composait de tronçons en les faisant assembler ou les assembler lui-même, ce qu'il fallait ensuite démonter; mais cette disposition n'offrait pas les conditions de facilité de fonctionnement, de précision et de solidité suffisantes.

Nous avons alors combiné l'assemblage des tronçons

MAI 1844

REVUE

De la voie de manière à constituer ainsi une voie fixe à l'air de moyens variables, sous telle forme, fermée ou non qui pourra le mieux convenir, une boîte unique, servant à contenir les véhicules, ou bien des boîtes différentes contenant l'une la voie fixe et l'autre ou les autres les véhicules, etc.

Nous avons ainsi obtenu un jouet nouveau, offrant toutes les conditions de bon fonctionnement, de solidité et de bon marché désirables.

Afin de bien faire comprendre l'objet de notre invention, nous avons joint au présent mémoire un Dessin qui représente, à titre d'exemple, le plan d'une boîte construite d'après notre système nouveau, avec voie fixe destinée à la marche d'une locomotive et de wagons, quelle que soient les dispositions spéciales du moteur ou des véhicules ainsi que les dispositions accessoires de gares, signaux, etc, qui peuvent varier à l'infini.

Dans l'exemple que nous représentons dans le Dessin, la voie se compose de deux tronçons. Un de ces tronçons est représenté à une plus grande échelle dans la fig. 2. Le mode de fixation de chaque tronçon à la boîte consiste en un simple crampon a embrassant une traversée b solidaire des deux rails, mais nous nous réservons la faculté de fixer la voie par tout autre moyen qui nous semblerait convenable. La liaison des tronçons entre eux se fait au moyen d'une gouille c traversant les deux rails, ceux-ci ayant à l'une de leurs extrémités un bout mâle d et à l'autre un bout femelle e.

Nous avons donné dans le Dessin à notre voie la forme circulaire, et dans ce cas le rail extérieur se trouve un peu surélevé au moyen de petits têtes métalliques, pour donner la surélévation nécessaire pour combattre les effets

De la force centrifuge.

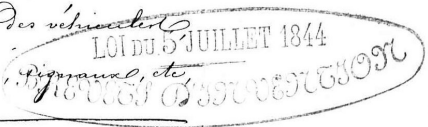
Il est bien entendu que le tracé de la voie peut affecter des formes variables, telles que ovale, polygone, lignes parallèles ou entrecroisées, et que la voie peut être simple, double, ou multiple, fermée ou non fermée.

Quand le jouet ne fonctionne pas, les véhicules peuvent être fixés par des caoutchoucs sur le fond de la boîte, la voie A étant en sautoir et réunie au fond par les quatre plans inclinés B figurant des talus. Cette disposition évite une surélévation du couvercle.

Ayant ainsi exposé l'objet de notre invention et les moyens de la réaliser, nous revendiquons, conformément à la loi, le privilège exclusif pendant quinze années:

- 1<sup>o</sup> Du nouveau jouet d'enfant consistant dans la combinaison des véhicules avec une voie fixe toute montée, simple, double ou multiple, pouvant affecter des formes variables, circulaires, ovales, polygonales, ou être formée de lignes parallèles entrecroisées,
- 2<sup>o</sup> De la disposition spéciale de voie fixe toute montée disposée circulairement dans une boîte contenant des véhicules, disposition décrite au présent mémoire et représentée, à titre d'exemple, aux Dessins annexés;
- 3<sup>o</sup> De la disposition spéciale, pour jouets d'enfant, d'une voie fixe, unique ou multiple, fermée ou non fermée, sur un champ factice ou plateau, de telle sorte que l'on puisse y faire courir ou fonctionner des véhicules tels que wagons, locomotives, voitures de tramways et tous autres véhicules employés d'ordinaire par les enfants, et qui pourront se trouver contenus dans une boîte séparée, notre invention.

portant, spécialement sur la combinaison de rails fixés d'avance sur le champ du mouvement, quels que soient les moyens



5

De fixation ou d'attache. \_\_\_\_\_  
Nous nous réservons la faculté de faire varier  
les formes, Dimensions, proportions et matières employées, ainsi  
que les dispositions accessoires. \_\_\_\_\_

Paris, le 29 Mai 1884  
P<sup>r</sup> P<sup>on</sup> de M<sup>r</sup> La Société E. F. Lefèvre

*Manu*

En peut être annexé au Brevet de quinze ans  
pris le 29 Mai 1884  
par la Société E. F. Lefèvre.

Paris, le 11 Mars 1884  
De M<sup>r</sup> le Ministre du Commerce,

Pour le Ministre et par délégation:

Le Chef du Bureau  
de la Propriété industrielle,  
*[Signature]*

Description en seize ou seize  
ligues.



Fig. 1

ORIGINAL

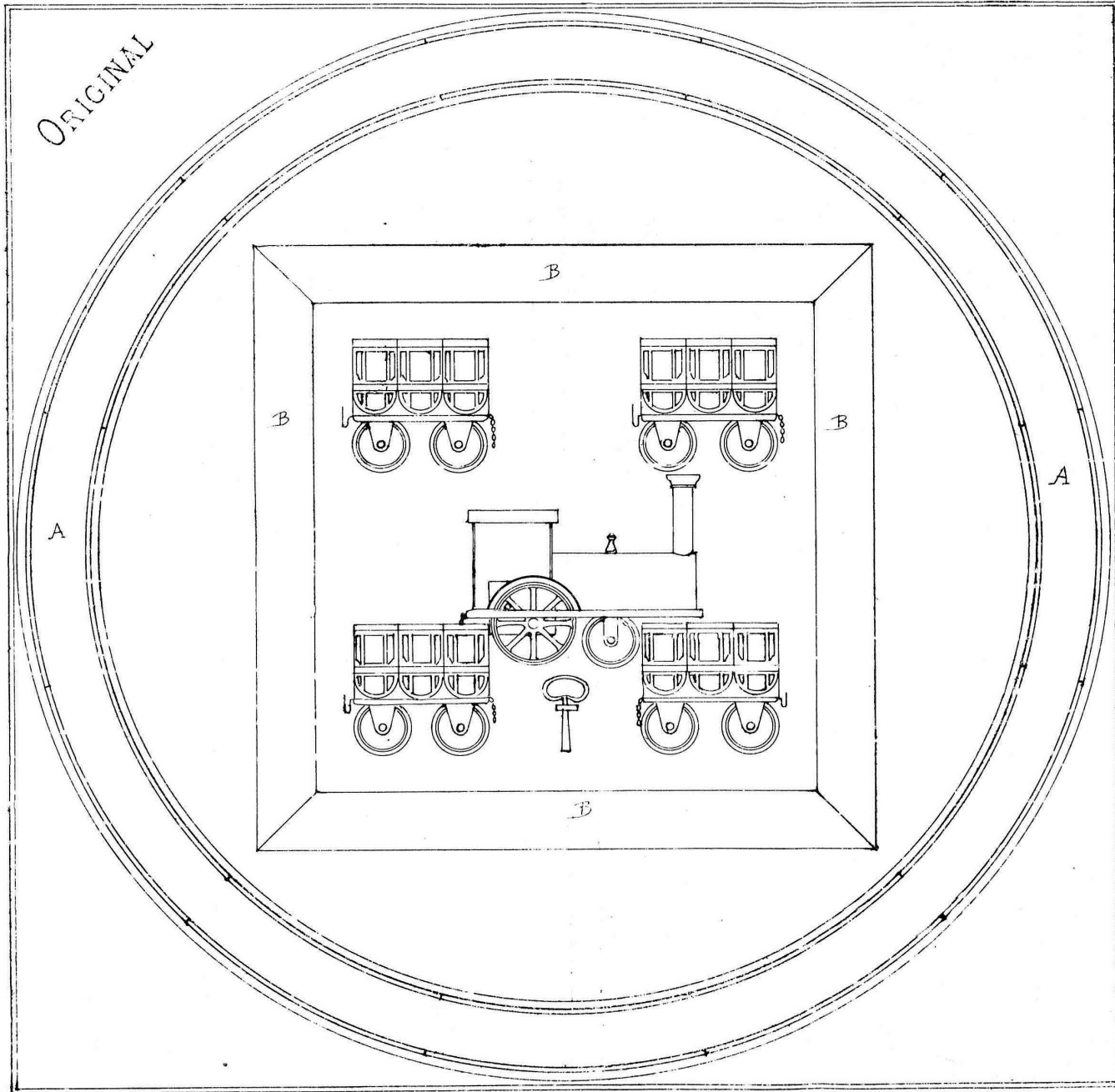
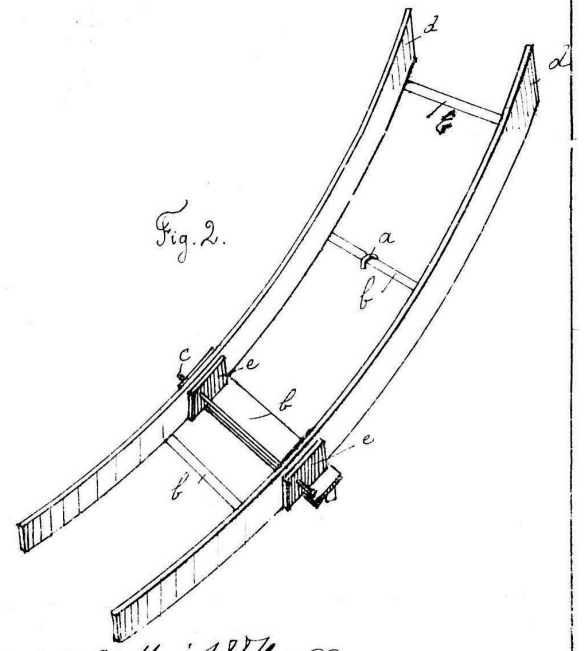


Fig. 2.



Paris, le 29 Mai 1877  
 PE POU DE LA VILLE ET DE LA SEINE  
*J. Barraud*

162440



7

*Qu pour être annexé au brevet de quinze ans  
pris le 29 mai 1884  
par la société E. F. Lefèvre*

Paris, le 11 *juin* 1884

Le Ministre du Commerce,

*Pour le Ministre et par délégation:*

Le Chef du Bureau  
de la Propriété industrielle,